

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 417 vom 1. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_417](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___417)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 417 du 1 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 417 del 1 giugno 2015

## Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES | 62b al. 1 CP

## Erwägungen

### E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par le Ministère public qui a qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP). Il est donc recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 385 CP, la personne ou l'autorité qui recourt indique notamment les moyens de preuves qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence admet la production de faits et de moyens de preuve nouveaux devant l'instance de recours (TF 1B\_244/2014 du 20 janvier 2015 c. 3.1; TF 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1), de sorte que la Cour de céans peut tenir compte des éléments nouveaux invoqués par la Procureure à l'appui de son recours (cf. lettre C supra).

### E. 3.1

Selon l'art. 62b al. 1 CP, l'autorité compétente ordonne la libération définitive de la personne libérée conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès. Si la durée de la privation de liberté entraînée par la mesure est inférieure à celle de la peine privative de liberté suspendue, le reste de la peine n'est plus exécuté (art. 62b al. 3 CP).

### E. 3.2

En l'espèce, B. \_\_\_\_\_ a atteint le 27 mars 2015 le terme du délai d'épreuve de trois ans qui lui avait été fixé par ordonnance du 27 mars 2012. Le Juge d'application des peines a considéré que la mise à l'épreuve avait été subie avec succès. Il ressort toutefois des récentes auditions de l'intéressé qu'il a notamment pour habitude de se promener nu et de se toucher le sexe de façon pratiquement compulsive. Il a également expliqué que, lorsqu'il

séjournait à la [...], il avait pour habitude de se mettre nu devant les infirmières et les veilleuses (PV aud. du 30 avril 2015). Ces éléments, que le premier juge ignorait, sont à l'évidence susceptibles de remettre en cause son appréciation quant au succès de la mise à l'épreuve. Partant, la décision du Juge d'application des peines doit être annulée et le dossier renvoyé à cette autorité pour qu'elle reprenne l'instruction à la lumière de ces différents éléments.

#### **E. 4**

En définitive, le recours du Ministère public doit être admis et le dossier de la cause renvoyé au Juge d'application des peines pour qu'il complète l'instruction dans le sens des considérants et rende une nouvelle décision. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, limités à l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe dans la mesure où il a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 22 avril 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Juge d'application des peines pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de B.\_\_\_\_\_. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Julien Lanfranconi, avocat (pour B.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Office d'exécution de peines ([...]), - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.